

CHAPITRE IX

ESPACES VERTS

Il s'agit des espaces à structure végétale dominante et organisé par l'action de l'homme (parcs, jardin, alignement d'arbres, zones tampons,...).

Les prescriptions relatives aux espaces verts existants présentent des mesures visant à la préservation de leurs caractéristiques intrinsèques.

Les prescriptions relatives aux espaces verts à créer viseront à renforcer la structuration des paysages ouverts et à ménager des espaces tampons entre les zones de voisinage incompatible.

Il s'agit de l'unité spatiale n° V.

SECTION I – DE LA DIVISION PARCELLAIRE

Les limites parcellaires respecteront les éléments naturels et construits existants (haies, murs, clôtures, alignement et massif d'arbres, plans d'eau et cours d'eau,...).

SECTION II – DE LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS

Les constructions de bâtiments respecteront les spécifications se référant à l'unité spatiale dominante la plus proche.

Les équipements et constructions qui peuvent y être aménagés seront destinés à renforcer le rôle social de ces zones dans les territoires urbanisés ou non.

SECTION III – DE LA PRESERVATION DES STRUCTURES EXISTANTES

Les espaces verts existants, structurés et entretenus, seront maintenus dans leur état de fait actuel.

L'abattage d'arbres et de haies ne pourra être autorisé que dans le respect des mesures sanitaires et de sécurité. En conséquence, il sera imposé la replantation de l'élément végétal ainsi disparu par un plant de même essence ou d'essence indigène.

Les sites classés ou en voie de classement seront restructurés ou restaurés sous réserve de l'avis de la Division des Monuments, Sites et Fouilles du Ministère de la Région Wallonne.

SECTION IV – ABORDS ET CHEMINEMENTS

§1. CHEMINEMENTS

Les cheminements piétons et motorisés seront exécutés exclusivement en matériaux perméables et non continus.

Le tracé des cheminements se fera en respectant :

- Soit, le tracé parcellaire ;
- Soit, les limites de changement de substrat ;
- Soit, les lignes de force de la topographie.

§2. TRANSPORT D'ENERGIE ET DE FLUIDES

Le transport de fluides sera exclusivement réalisé par procédés souterrains. De plus, les circuits de transports d'énergie et de fluides ne pourront être localisés que dans l'espace affecté aux voiries.